52ème ANNEE



Correspondant au 31 mars 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المهاية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie ETRANGER Tunisie (Pays autres que le Maghreb) Libye Mauritanie		DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE		
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12		
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER		
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG		
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12		

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 13-114 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance
Décret exécutif n° 13-115 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance 9
Décret exécutif n° 13-116 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire spécifique servie aux personnels mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption
Décret exécutif n° 13-117 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 portant réaménagement du statut de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau
Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la bibliothèque nationale d'Algérie
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la valorisation de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin à des fonctions à l'université de Batna 16
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Béjaïa
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Chlef
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes
Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de présidents de sections à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un magistrat à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un auditeur principal à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du chef de division des études économiques au conseil national économique et social
Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du président du conseil supérieur de la langue arabe

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs
Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas
Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'une directrice d'études chargée des applications spatiales à l'agence spatiale algérienne
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche au conseil constitutionnel
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un directeur d'études à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Blida
Décret refeiture de 24 Debis Educi 1424 commandant or 7 may 2012 content accident de chambre à
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Oran
compétence territoriale de la Cour des comptes à Oran
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti du renouveau et du développement - PRD »
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti du renouveau et du développement - PRD »
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti du renouveau et du développement - PRD » 18 Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Union pour le changement et le progrès - UCP » 19 Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité - FADLE » 19 Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité - FADLE » 19
Arrêté du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti du renouveau et du développement - PRD »
Arrêté du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti du renouveau et du développement - PRD »

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant au corps des inspecteurs du tourisme						
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES						
Arrêté interministériel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution	88					
Arrêté du 12 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo	88					
Arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran	19					
Arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 6 Safar 1427 correspondant au 6 mars 2006 portant création d'un comité d'experts chargé d'assister la mise en œuvre du programme de formation et le suivi pédagogique des travailleurs en formation	19					
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture	0					

DECRETS

Décret exécutif n° 13-114 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 224 ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 95-342 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés ;

Vu le décret exécutif n° 04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de constitution et de

détermination des engagements réglementés ainsi que leur représentation à l'actif du bilan des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées.

Art. 2. — Les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan, dans les conditions fixées par le présent décret, les engagements réglementés constitués des provisions réglementées et des provisions techniques.

Au sens du présent décret, on entend par « société d'assurance » la société d'assurance et/ou de réassurance et la succursale de société d'assurance étrangères agréées.

CHAPITRE 2

CONSTITUTION ET DETERMINATION DES PROVISIONS REGLEMENTEES

Art. 3. — Les provisions réglementées ont pour objet de renforcer la solvabilité de la société d'assurance.

Section 1

Provisions réglementées déductibles

Art 4. — Les sociétés d'assurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan les provisions réglementées déductibles citées ci-dessous.

Art. 5. — Provision de garantie :

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance.

La provision de garantie est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes.

Cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- 5% du montant des provisions techniques ;
- 7,5% du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;
- 10% de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

Art. 6. — Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer :

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents.

Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer citées par les dispositions du présent décret.

Elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à payer.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

Art. 7. — Provision pour risques catastrophiques :

Les conditions et modalités de constitution et de détermination de la provision pour risques catastrophiques sont régies par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

Art. 8. — Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés :

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

La valeur de marché est déterminée, séparément, pour chaque élément d'actif prévu par les dispositions de l'article 24 ci-dessous.

Cette provision est réajustée chaque année, proportionnellement au montant de la différence citée à l'alinéa 2 du présent article.

Le montant prélevé au titre de cette provision constitue une charge de l'exercice.

Section 2

Provisions réglementées non déductibles

Art. 9. — Les sociétés d'assurance doivent inscrire, au passif de leur bilan, toute autre provision constituée à l'initiative de leurs organes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

CONSTITUTION ET DETERMINATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

Art. 10. — Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les sociétés d'assurance ayant cédé des parts en réassurance dites « sociétés cédantes ».

Section 1

Constitution et détermination des provisions techniques en assurance de personnes

Art. 11. — Provision d'égalisation :

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférentes aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment, le risque-décès.

La provision d'égalisation est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Elle est calculée pour chaque contrat d'assurance de groupe ou collective, notamment, pour le risque-décès.

Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois (3) derniers exercices.

Art. 12. — Provision pour sinistres à payer :

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire.

Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, le montant de la provision à constituer est, au moins, égal à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

Paragraphe 1- Provisions spécifiques aux opérations d'assurance des branches : Vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation :

Art. 13. — Les provisions mathématiques :

Les provisions techniques en assurances vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation sont appelées « Provisions mathématiques ». Sont également appelées « Provisions mathématiques » les capitaux constitutifs de rentes.

Les provisions mathématiques représentent la différence, à la date d'inventaire, entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

Ces provisions sont évaluées en prenant en compte les charges destinées aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes et déterminées d'après les tables de mortalité ainsi que le taux minimum garanti, fixés par la réglementation en vigueur.

Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques comprennent, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées.

Les provisions mathématiques sont déterminées par la méthode actuarielle.

Art. 14. — Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers :

La provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers représente le montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats d'assurance dans le cas où ces bénéfices ne sont pas payés immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits.

Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

Paragraphe 2- Provisions spécifiques aux opérations d'assurance de personnes autres que les opérations d'assurance des branches :

Vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation.

Art. 15. — Provisions mathématiques :

Ces provisions représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes mises à sa charge et, notamment, dans les assurances couvrant les accidents corporels. Les provisions mathématiques sont déterminées par la méthode actuarielle.

Art. 16. — Provision pour primes non acquises:

La provision pour primes non acquises représente, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, du terme du contrat.

Elle est calculée au *prorata temporis*, police par police, sur la base de la prime émise nette d'annulations et de taxes

Cette provision peut être calculée selon la méthode ci-après :

(Primes émises – Chargements) x (les primes ou

cotisations de l'exercice, non annulées à la date d'inventaire).

Les primes sont déterminées comme suit :

- 1/ Primes émises au cours de l'exercice pour les contrats annuels ;
- 2/ Primes émises au cours du 2ème semestre pour les contrats semestriels ;
- 3/ Primes émises au cours du 4ème trimestre pour les contrats trimestriels :
- 4/ Primes émises au mois de décembre pour les contrats mensuels.

En sus du montant déterminé comme prévu ci-dessus, il doit être constitué un montant de primes ou cotisations émises ou acceptées afférent aux contrats dont celles-ci sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celles indiquées aux 1/, 2/, 3/ et 4/ ci-dessus. Pour l'année en cours, le mode de calcul est celui indiqué ci-dessus, alors que pour les années suivantes, il est égal à 100% des primes ou cotisations émises, au *prorata* de la durée restante.

Le montant des primes ou cotisations reportées relatif aux cessions ou rétrocessions en réassurance ne doit, en aucun cas, être porté au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la quote-part du réassureur dans les primes cédées ou rétrocédées reportées figure à l'actif.

Section 2

Constitution et détermination des provisions techniques en assurance de dommages

Art. 17. — Provision d'équilibrage:

La provision d'équilibrage est destinée à la société d'assurance pratiquant la branche d'assurance « Crédits » et/ou la branche d'assurance « Caution ».

Cette provision technique est constituée pour couvrir la perte technique éventuelle apparaissant dans ces deux (2) branches d'assurance à la fin de l'exercice.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 150% du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes, au cours des cinq (5) exercices précédents pour la branche concernée.

Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'équilibrage doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

Art. 18. — Provision d'égalisation :

La provision d'égalisation est destinée à la société d'assurance pratiquant l'assurance « Grêle » pour égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 200% des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes de l'exercice pour la branche concernée.

Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'égalisation doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

Art. 19. — Provision pour primes non acquises:

La provision pour primes non acquises est constituée et calculée selon les modalités prévues à l'article 16 ci-dessus.

Art. 20. — Provision pour sinistres à payer en assurance - dommages autre que l'automobile :

La provision pour sinistres à payer en assurance - dommages autre que l'automobile représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, la dette à considérer doit être, au moins égale, à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

Art. 21. — Provision pour sinistres à payer en assurance automobile :

La provision pour sinistres à payer en assurance automobile représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, en procédant à des évaluations distinctes pour les sinistres matériels et les sinistres corporels.

A défaut, la société peut appliquer, après accord de l'administration de contrôle, les trois (3) méthodes ci-après et retenir l'évaluation la plus élevée :

1ère méthode : Evaluation par référence au coût moyen des sinistres réglés par la société d'assurance au cours des trois (3) derniers exercices.

2ème méthode : Evaluation basée sur la cadence de règlement observée au niveau de la société d'assurance au cours des cinq (5) derniers exercices.

3ème méthode : Evaluation basée sur le calcul du rapport de sinistres sur primes acquises. Cette méthode est appelée « méthode forfaitaire » ou méthode de « blocage de primes ».

En matière de sinistres corporels dont les règlements s'effectuent sous forme de rentes, il est calculé une provision mathématique représentant la valeur, à l'inventaire, des capitaux constitutifs de rentes inscrites à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer en assurance - automobile doit être calculée pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

Art. 22. — Provision pour participation aux bénéfices et ristournes :

La provision pour participation aux bénéfices et ristournes, représente les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance, sous la forme de participation aux bénéfices techniques et de ristournes dans la mesure où ces montants n'ont pas été réglés.

Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

CHAPITRE 4

REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Art. 23. — Représentation des engagements réglementés :

Les provisions réglementées et les provisions techniques, prévues par le présent décret, sont représentées au bilan de la société d'assurance par des éléments d'actif équivalents.

Les provisions techniques peuvent être représentées diminuées d'une partie du montant des provisions techniques inscrites à la charge du réassureur bénéficiaire de la cession obligatoire prévue par les dispositions de l'article 208 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée.

Les provisions techniques en assurance de personnes peuvent être représentées, diminuées des avances prévues à l'article 90 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances. Art. 24. — Actifs admis en représentation des engagements réglementés :

Les actifs ci-après sont admis en représentation des engagements réglementés :

a) Valeurs d'Etat:

- 1. bons du Trésor;
- 2. dépôts auprès du Trésor;
- 3. titres émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie.
- b) Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité :
- 1. titres et obligations émis par des sociétés d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières agréées en Algérie ;
- 2. titres et obligations émis, au titre d'accords gouvernementaux, par des sociétés d'assurance ou de réassurance non établies en Algérie ;
- 3. titres et obligations émis par des entreprises économiques algériennes.

c) Actifs immobiliers:

- 1. immeubles bâtis et terrains en propriété en Algérie, non grevés de droits réels ;
 - 2. autres droits réels immobiliers, en Algérie.

d) Autres placements:

- 1. marché monétaire ;
- 2. dépôts auprès des cédants ;
- 3. dépôts à terme auprès des banques ;
- 4. tout autre type de placement fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 25. Les dispositions du décret exécutif n° 95-342 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés sont abrogées.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-115 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 210 ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances ;

Vu le decret exécutif n° 13-114 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 2. La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé « marge de solvabilité ».

Ce supplément ou marge de solvabilité est constitué par :

- 1°) le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- 2°) les réserves réglementées ou non réglementées ;
- 3°) les provisions réglementées ;
- 4°) le report à nouveau, débiteur ou créditeur ».

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. La marge de solvabilité définie à l'article 2 ci-dessus doit être :
- pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance, au moins égale à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, définie à l'article 2 ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations ;
- pour les sociétés d'assurance de personnes, au moins égale :
- a) Pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation, à la somme de : 4% des provisions mathématiques et 0,3% des capitaux sous risque non négatifs.

On entend par « capitaux sous risque » la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.

- b) Pour les autres branches, à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, définie à l'article 2 ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations ».
- Art. 4. Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-343 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 4. Lorsque la marge de solvabilité est inférieure au minimum requis tel que défini à l'article 3 ci-dessus, la société d'assurance et/ou de réassurance est tenue, au plus tard, dans un délai de six (6) mois, au rétablissement de sa situation, soit par une augmentation de son capital social ou son fonds d'établissement, ou soit par un dépôt d'une caution au Trésor public.

Le délai de six (6) mois, fixé à l'alinéa 1er du présent article, prend effet à compter de la date de notification, de l'insuffisance de la marge de solvabilité, par l'administration de contrôle, à la société d'assurance et/ou de réassurance concernée.

Dans le cas de dépôt d'une caution, cette dernière est libérée, après rétablissement de la situation, par décision de la commission de supervision des assurances ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-116 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire spécifique servie aux personnels mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, il est institué une indemnité forfaitaire spécifique au profit des personnels mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

- Art. 2. Outre les éléments de la rémunération perçus sur l'emploi occupé au titre de l'institution ou de l'administration d'origine y compris les primes et indemnités ou la solde intégrale, indemnités comprises, l'indemnité forfaitaire spécifique prévue à l'article 1er ci-dessus est servie mensuellement, comme suit :
- $-45.000~\mathrm{DA}$ aux officiers de police judiciaire et autres agents publics ;
 - 25.000 DA aux agents de police judiciaire.

- Art. 3. L'indemnité prévue par le présent décret est imputable sur le budget de l'office et soumise aux cotisations de sécurité sociale.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-117 du 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 portant réaménagement du statut de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la cour des comptes ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-447 du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005 portant création de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel et modalités de son organisation et de son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 08-304 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — L'agence algérienne pour le rayonnement culturel créée par le décret exécutif n° 05-447 du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005, susvisé, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désignée « agence ».

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le siège de l'agence est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture.

- Art. 3. L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.
- Art. 4. Dans le cadre de la politique nationale de promotion et de diffusion de la culture nationale, l'agence a pour mission, en coordination avec les institutions habilitées, de concevoir et d'organiser des programmes spécifiques d'actions culturelles algériennes à l'étranger, d'accueillir des manifestations culturelles étrangères en Algérie, de soutenir la création artistique et les professionnels de la culture, de promouvoir les talents artistiques issus de la communauté nationale résidant à l'étranger, de participer par ses avis, ses recommandations et par toute autre forme d'action, de contribution et de production, à la promotion de la culture nationale.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer la présence de la scène artistique et culturelle algérienne à l'étranger :
- en identifiant et en sélectionnant les créateurs qui, par la qualité de leur œuvre, peuvent représenter l'Algérie dans les manifestations artistiques et culturelles internationales :
- en identifiant et en sélectionnant les professionnels de la culture, notamment les producteurs et les diffuseurs, qui par le caractère performant de leur produits, peuvent représenter l'Algérie dans de grands rendez-vous culturels internationaux;
- en sélectionnant et en encourageant les jeunes talents artistiques qui, par l'originalité et le caractère novateur de leur œuvre, peuvent représenter l'Algérie dans les manifestations artistiques et culturelles internationales;
- en organisant des expositions, concerts, colloques et rencontres visant à faire connaître les diverses facettes de la création et du patrimoine algérien, en particulier le patrimoine culturel immatériel et l'artisanat d'art;
- d'organiser des expositions, salons, concerts, colloques, rencontres et festivals étrangers en Algérie, dans le cadre de la coopération culturelle ;

- d'accueillir en Algérie des créateurs et hommes de culture étrangers pour encourager le dialogue interculturel notamment avec les mondes arabe, africain et méditerranéen;
- d'organiser des résidences d'artistes et de créateurs en vue de développer les échanges;
- d'accorder une aide à la création à toute œuvre artistique et culturelle concourant à l'enrichissement de la vie culturelle nationale :
- d'accorder une aide à la production ou à la diffusion à tout acteur culturel dont les produits contribuent au développement de la vie culturelle nationale ;
- de faire connaître, notamment en Algérie, les créations artistiques et intellectuelles de la communauté nationale établie à l'étranger ;
- d'aider à faire connaître, à l'étranger, les experts et professionnels algériens dans les domaines des arts, de la culture et du patrimoine culturel ;
- de susciter des projets communs de création culturelle et artistique entre artistes algériens établis à l'étranger et entre artistes algériens et leurs homologues étrangers et de favoriser les rencontres et contacts entre eux :
- de collecter toute œuvre culturelle se rapportant à l'Algérie éditée ou parue à l'étranger et de la porter à la connaissance du public le plus large ;
- de soutenir l'action des associations culturelles de la communauté algérienne établie à l'étranger ;
- de réunir, produire et diffuser toute information destinée à faciliter les programmations culturelles à l'étranger, notamment en élaborant une banque de données relatives aux talents artistiques algériens, quel que soit le lieu où ils sont établis ;
- d'associer les talents artistiques algériens résidant à l'étranger aux manifestations organisées tant en Algérie qu'à l'étranger ;
- d'entretenir, par le biais des institutions habilitées, des rapports réguliers avec les institutions culturelles étrangères similaires ;
- de contribuer à la réussite des manifestations culturelles initiées par nos représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- d'apporter son soutien, sur demande des institutions habilitées, à l'organisation, par les représentations diplomatiques étrangères accréditées en Algérie, de manifestations culturelles, dans le cadre de la coopération culturelle.

L'agence effectue ces missions de service public en s'appuyant sur le réseau culturel algérien notamment les centres culturels à l'étranger et les maisons de la culture en Algérie, conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 5. — L'agence assure une mission de service public conformément au cahier des charges des sujétions de service public annexé au présent décret.

Art. 6. — L'agence assure des missions commerciales à titre onéreux pour le compte de personnes morales de droit public ou privé concourant à la dynamisation et à l'enrichissement de la vie culturelle.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer, pour le compte de tiers, le management de tous types d'espaces culturels sur le territoire national ;
- de concevoir et de produire toutes commandes de programmes et de produits artistiques et culturels émanant de tiers ;
- d'assurer et de commercialiser la billetterie pour tous types de manifestations culturelles (spectacles, concerts, théâtre, expositions, musées, monuments historiques);
- de produire et de coproduire, d'organiser et de coorganiser tous produits et manifestations à caractère artistique et culturel générateurs de recettes commerciales ;
- d'effectuer toutes études d'ingénierie culturelle liées aux programmes d'infrastructures culturelles, à l'exception des études d'architecture;
- d'assurer tous types de formation de courte durée dans le domaine culturel;
- de fournir, à la demande, toutes catégories de spécialistes en vue de concevoir et/ou de réaliser un programme culturel ;
- d'assurer la gestion opérationnelle des festivals culturels institutionnalisés ;
- d'assurer le transport et le transit des biens culturels en direction et en provenance de l'étranger;
- d'organiser des salons spécialisés dans le domaine culturel;
- d'importer et de distribuer sur le territoire national tous types de produits culturels.
- Art. 7. Dans le cadre de ses missions commerciales, l'agence est habilitée à créer des filiales, prendre des participations dans toute entreprise et contracter tout partenariat conformément à la législation en vigueur.

La création de filiales, la prise de participation et le partenariat doivent être en rapport avec l'objet social de l'agence.

Ils doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration et de l'approbation expresse de l'autorité de tutelle. Les statuts des filiales sont établis conformément aux dispositions du code de commerce.

En tout état de cause, les formes de création de filiales, de prise de participation et de partenariat doivent garantir la préservation des intérêts financiers de l'agence.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Art. 9. — L'organisation interne de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture, après approbation du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration de l'agence comprend :
- le ministre chargé de la culture ou son représentant, président;
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le représentant du ministre des affaires étrangères ;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
 - le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant des directeurs des centres culturels algériens à l'étranger ;
- trois (3) personnalités choisies par le ministre chargé de la culture parmi les artistes et les intellectuels de renom.

Le directeur général assure le secrétariat du conseil. Il participe à ses travaux avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration de l'agence sont nommés pour une durée renouvelable de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante.

- Art. 12. Le conseil d'administration délibère notamment sur :
- le projet du règlement intérieur de l'agence et son projet d'organisation interne;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée ;
- les accords, les contrats, les conventions et les marchés relevant de la compétence de l'agence ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
 - les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
 - les comptes annuels ;
 - le projet du budget ;
- la création et la suppression de filiales, la prise et la cession de participation, la conclusion et la dénonciation d'accords de partenariat.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance sont adressés, pour approbation au ministre chargé de la culture dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, aux états financiers et au patrimoine de l'agence.

Section 2

Le directeur général

- Art. 15. Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 16. Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint et un secrétaire général nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur général.

Le directeur général adjoint est chargé, sous l'autorité du directeur général, de la coordination des activités culturelles.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur général, de la coordination des services administratifs et financiers.

Art. 17. — Le directeur général est responsable du bon fonctionnement de l'agence dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- d'élaborer le projet de budget de l'agence, d'engager et d'ordonner les dépenses;
- de passer les marchés, accords, conventions et contrats;
- d'agir au nom de l'agence et de la représenter devant la justice et dans tous les actes de la vie civile;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et de nommer aux fonctions pour lesquelles aucune autre forme de désignation n'a été prévue ;
- de désigner les représentants de l'agence au sein des organes de ses filiales ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités qu'il transmet à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration;
- de présenter les comptes de fin d'année de l'agence et les comptes de ses filiales au conseil d'administration ;
- d'élaborer le projet d'organisation interne et de son règlement intérieur, de les présenter à l'approbation du conseil d'administration et de veiller à leur mise en œuvre ;
- il peut déléguer sa signature à ses principaux collaborateurs.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — Le budget de l'agence comprend :

En recettes:

- le produit provenant des activités de l'agence,
- les dividendes provenant des activités des filiales,
- les contributions de l'Etat,
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'agence.
- Art. 19. L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.
- Art. 20. La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 21. La vérification et le contrôle des comptes sont assurés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 22. Les états financiers, les décisions d'affectation des résultats et le rapport de gestion de l'agence, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances, après adoption du conseil d'administration.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 23. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles contenues dans le décret exécutif n° 08-304 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008, susvisé.
- Art. 24. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013.

Adelmalek SELLAL.

CAHIER DES CHARGES DES SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer la nomenclature des sujétions de service public assurées par l'agence au nom et pour le compte de l'Etat, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Art. 2. Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence les programmes, manifestations et autres activités culturelles telles qu'énoncés ci-après :
 - a) les programmes d'activités culturelles algériennes :
- destinés à la communauté nationale installée à l'étranger;
- organisés dans le cadre de visites gouvernementales officielles à l'étranger ;
- b) les programmes d'activités culturelles algériennes spécifiques, destinés à l'étranger, arrêtés par le ministère chargé de la culture ;
 - c) les manifestations culturelles étrangères en Algérie :
 - entrant dans le cadre de la coopération culturelle ;
 - arrêtées par le ministère chargé de la culture ;
- d) les activités culturelles visant à susciter et soutenir des projets communs de création culturelle et artistique entre artistes algériens établis à l' étranger et entre artistes algériens et leurs homologues étrangers ;

- e) les actions visant à réunir, produire et diffuser toute information relative aux talents artistiques algériens, y compris ceux établis à l'étranger;
- f) les études, rapports et contributions, élaborés au titre des avis et recommandations, concourant à la promotion de la culture nationale ;
- g) l'organisation de résidences d'artistes et de créateurs, tant en Algérie qu'à l'étranger, en vue de développer les échanges ;
- h) l'aide à la création à toute œuvre artistique et culturelle concourant à l'enrichissement de la vie culturelle nationale et destinée à être diffusée à l'étranger;
- i) l'aide à la production ou à la diffusion à tout acteur culturel dont les produits contribuent au développement de la vie culturelle nationale et à sa valorisation à l'étranger;
- j) le soutien de l'action des associations culturelles de la communauté algérienne établie à l'étranger ;
- k) les actions de nature à assurer la présence de la scène artistique et culturelle algérienne à l'étranger.

- Art. 3. L'agence reçoit, pour chaque exercice, une contribution en contrepartie des sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.
- Art. 4. L'agence adresse au ministre chargé de la culture, avant le trente (30) avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la culture lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions imposées à l'agence.

- Art. 5. Les contributions dues à l'agence en contrepartie de la prise en charge des sujétions de service public sont versées conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Un bilan d'utilisation des contributions doit être transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin, à compter du 7 janvier 2013, aux fonctions de sous-directeur de la mobilisation des ressources en eaux souterraines au ministère des ressources en eau, exercées par M. Abdelkader Belkacemi, décédé.

Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

---*----

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

- Mohammed Boukhouta, directeur de la gestion des ressources humaines ;
 - Abdelhakim Boussahia, inspecteur;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Abdallah Allam, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Lounes Touati, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Belkacem Djemai, à la wilaya de Batna;
- Salah Chiheb, à la wilaya de Jijel;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Laâla Maâchi, à la wilaya de M'Sila ;
- Ahmed Lebrara, à la wilaya d'El Oued;
- Azzeddine Boulfrekh, à la wilaya de Khenchela;

appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la bibliothèque nationale d'Algérie, exercées par M. Azzedine Mihoubi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la valorisation de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice de la valorisation, de l'innovation et du transfert technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Melle Madjda Amina Aziza, sur sa demande.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin à des fonctions à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes à l'université de Batna, exercées par MM ·

- Houcine Kadri, doyen de la faculté de droit, à compter du 11 avril 2010, pour suppression de structure;
- Noureddine Bourmada, directeur de l'institut d'hygiène et de sécurité industrielle, sur sa demande.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Béjaïa, exercées par M. Hamid Arkoub, sur sa demande.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Chlef, exercées par M. Noureddine Aïmeur, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatique à la Cour des comptes, exercées par M. Haïfadh Hellah, admis à la retraite.

----★----

Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de présidents de sections à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Abdelghafar Hammouda, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Omar Debbakh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un magistrat à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin à compter du 6 janvier 2013 aux fonctions de magistrat à la Cour des comptes, exercées par M. Rachid Hammouche, décédé.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un auditeur principal à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'auditeur principal à la Cour des comptes, exercées par M. Mokhtar Taleb, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du chef de division des études économiques au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de division des études économiques au conseil national économique et social, exercées par M. Djoudi Bouras, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 portant nomination du président du conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013, M. Azzedine Mihoubi est nommé président du conseil supérieur de la langue arabe.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés directeurs d'instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Bachir Kameli, à Tlemcen;
- Ahmed Latraoui, à Constantine.

Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Mohammed Boukhouta, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie ;
- Abdelhakim Boussahia, directeur de la gestion des ressources humaines.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, Mme et M.:

- Abderrahim Badjadi, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire général et technologique ;
- Faouzia Boukharouba, sous-directrice des activités sociales et sanitaires.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM. :

- Belkacem Djemaï, à la wilaya de Chlef;
- Mohammed Benyahia, à la wilaya de Laghouat ;
- Salah Chiheb, à la wilaya de Batna;
- Miloud Bouazghi, à la wilaya de Jijel;
- Abdelkader Benhaoued, à la wilaya de Guelma.
 ————★————

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM. :

- Azzeddine Boulfrekh, à la wilaya de M'Sila;
- Laâla Maâchi, à la wilaya d'El Oued;
- Ahmed Lebrara, à la wilaya de Khenchela.

Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

---*----

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Noureddine Aïmeur est nommé directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Mohamed Tadjeddine est nommé directeur de la formation professionnelle à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'une directrice d'études chargée des applications spatiales à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, Melle Nacima Rachedi est nommée directrice d'études chargée des applications spatiales à l'agence spatiale algérienne.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche au conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Abdelmadjid Djebbar est nommé directeur d'études et de recherche au conseil constitutionnel.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Noureddine Belharrane est nommé directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un directeur d'études à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Mouloud Sabri est nommé directeur d'études au département des études et du traitement de l'information à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Blida.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Omar Debbakh est nommé président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Blida.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Oran.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Abdelghafar Hammouda est nommé président de chambre à compétence territoriale de la Cour des comptes à Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti du Renouveau et du Développement - PRD ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 13 août 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti du Renouveau et du Développement » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 34/12 du 8 octobre 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu les 28 et 29 septembre 2012 à Tipaza ;

Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti du Renouveau et du Développement - PRD - », dont le siège est situé au 5, avenue Bouguerra, El Biar (Alger) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le secrétaire général Abdelkader OUALI.

Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Union pour le Changement et le Progrès - UCP ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 16 août 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Union pour le Changement et le Progrès » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 35/12 du 22 octobre 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 29 septembre 2012 à Boumerdès ;

Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Union pour le Changement et le Progrès - UCP - », dont le siège est situé au 24 lot RTT Bois des Cars, Dely Brahim (Alger) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité -FADLE ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 13 août 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 36/12 du 30 octobre 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 29 septembre 2012 à Alger ;

Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Front Algérien pour le Développement, la Liberté et l'Egalité - FADLE - », dont le siège est situé à la rue Askri Ahcène n° 5, Bab El Oued (Alger) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI.

Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant agrément du parti politique dénommé « Parti Algérien pour la Liberté et la Démocratie - PALD ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, notamment ses articles 27 à 32;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la décision du 20 mars 2012 portant autorisation de tenir le congrès constitutif au parti politique dénommé « Parti Algérien pour la Liberté et la Démocratie » ;

Vu le récépissé de dépôt n° 37/12 du 13 novembre 2012 du dossier relatif au congrès constitutif du parti tenu le 20 octobre 2012 à Oran ;

Arrête:

Article 1er. — Le parti politique dénommé « Parti Algérien pour la Liberté et la Démocratie - PALD - », dont le siège est situé au 400 logements, cité colonel Lotfi - Bloc 5 (Oran) est agréé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le secrétaire général Abdelkader OUALI.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2011 utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'etudes et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

Arrête:

Article 1er. — Sont homologués les indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2011, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH) DU 4ème TRIMESTRE DE L'ANNEE 2011

I. INDICES SALAIRES

A. INDICES SALAIRES BASE 1000 - JANVIER 2011

	EQUIPEMENT					
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie	
Octobre 2011	1000	1000	1000	1000	1000	
Novembre 2011	1000	1000	1000	1000	1000	
Décembre 2011	1000	1000	1000	1000	1000	

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base sur 1000 en janvier 2011, les indices bases sur 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1000	1000	1000	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 18

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0.5148

III. INDICES MATIERES DU 4ème TRIMESTRE 2011

1- ACIER

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1159	1159	1140
02	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1097	1097	1097
03	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
04	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1000	1000	1000
05	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1147	1147	1137
06	Вс	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
07	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
08	Fiat	Fil d'attache	1,000	1000	1000	1000
09	Fp	Fer plat	1,065	1208	1208	1208
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	886	886	886
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

N°s	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	995	947	947
02	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	1000	945	945
03	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1000	1000	893
04	Tea	Tuile acier	1,000	1000	1070	1032
05	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

N°s	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Gr	Gravier concassé	1,146	952	906	908
02	Cail	Caillou type ballast	1,086	960	1045	952
03	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
04	Moe	Moellon	1,048	953	953	953
05	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
06	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	913	935	909
07	Tou	Tout venant	1,000	1236	1236	1236
08	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
02	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
03	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
04	Cimo	CEM I. ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
05	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
06	Pl	Plâtre	1,000	1000	1000	1000

5- ADJUVANTS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	1000	1000	1000
02	Adjh	Hydrofuges	1,000	1000	1000	1000
03	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	1000	1000	1000
04	Apl	Plastifiant de béton	1,000	1000	1000	1000

6- MACONNERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
02	Brp	Brique pleine	1,000	1133	1133	1133
03	Bts	Brique en Terre Stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
04	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
05	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
06	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1000	1000	1000
07	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
08	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

N°s	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Caf	Carreau de faïence	1,000	1000	1005	997
02	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
03	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
04	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
05	Те	Tuile petite écaillée	1,000	997	997	997

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 18

8- PEINTURE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
02	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1147	1147	1239
03	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1138	1138	1165
04	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
05	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
06	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1210	1210	1230
07	Psy	Peinture styralin	1,146	1179	1179	1226
08	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9- MENUISERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
02	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1025	1025	1025
03	Во	Contreplaqué	1,298	820	820	820
04	Brn	Bois rouge	1,025	934	934	934
05	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
06	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
07	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
08	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1000	1017	1034
09	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1025	1025	1025

10- QUINCAILLERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
02	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
03	Pe	Pêne dormant	1,000	1000	1000	1000
04	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1213	1213	1213
05	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1232	1232	1232
06	Znl	Zinc laminé	1,000	1005	1005	1005

11- VITRERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
02	Brnv	Brique Nevada	1,000	1000	1000	1000
03	Mas	Mastic	1,000	1000	1000	1020
04	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
05	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
06	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
07	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
02	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
03	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
04	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
05	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
06	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
07	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
08	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
09	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1199	1199	1199
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 18

13- FONTE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
02	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
03	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
04	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
05	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE SANITAIRE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1000	1000	1000
02	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
03	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
04	Atn	Tube acier noir	1,000	994	994	994
05	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
06	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
07	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
08	Che	Chauffe-eau	1,000	1000	1000	1000
09	Cla	Clapet de non retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1000	1000	1000
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1000	1000	1000
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1000	1000	1000
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1000	1000	1000
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1035	1035	1035
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Bio	Bitume oxydé	0,979	1207	1221	1262
02	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1094	1094	1094
03	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1212	1212	1212
04	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
05	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
06	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
07	Fli	Flint - kot	1,000	1091	1091	1091
08	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
09	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
02	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
03	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
04	Tpr	Transport par route	1,000	844	844	844

17- ENERGIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
02	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
03	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
04	Eel	Consommation électricité	1,000	1000	1000	1000
05	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
06	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
07	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAU

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
02	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
03	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
04	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
05	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
06	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
02	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
03	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
04	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
05	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1000	1000	1000
06	Gril	Grillage avertisseur	1,000	889	889	889
07	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
08	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1135	1135	1135

20- VOIRIES

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1265	1265	1278
02	Cutb	Cut-back	0,967	1198	1198	1208
03	Em	Emulsion	0,969	1215	1215	1225
04	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
05	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
06	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

21- DIVERS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011
01	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
02	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
03	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
04	Pai	Panneau isotherme	1,000	1000	1000	1000
05	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
06	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
07	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2012 utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

Arrête:

Article 1er. — Sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2012, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH) DU 1er TRIMESTRE DE L'ANNEE 2012

I. INDICES SALAIRES

A. INDICES SALAIRES BASE 1000 - JANVIER 2011

		EQUIPEMENTS						
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie			
Janvier 2012	1204	1238	1188	1201	1210			
Février 2012	1205	1238	1188	1201	1210			
Mars 2012	1206	1238	1188	1203	1210			

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, Base sur 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvre	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 18

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES DES MATIERES DU 1er TRIMESTRE 2012

1- ACIER

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1140	1140	1121
02	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1087	1087	1087
03	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
04	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
05	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1147	1176	1196
06	Вс	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
07	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
08	Fiat	Fil d'attache	1,000	1013	1013	1013
09	Fp	Fer plat	1,065	1208	1208	1208
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	899	899	899
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	947	947	947
02	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	934	934	934
03	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	893	1000	1000
04	Tea	Tuile acier	1,000	1000	1070	1032
05	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Gr	Gravier concassé	1,146	937	941	902
02	Cail	Caillou type ballast	1,086	964	904	940
03	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
04	Moe	Moellon	1,048	953	953	953
05	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
06	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	952	901	885
07	Tou	Tout venant	1,000	1446	1446	1446
08	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
02	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
03	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
04	Cimo	CEM I. ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
05	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
06	Pl	Plâtre	1,000	1000	1000	1000

5- ADJUVANTS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
02	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
03	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
04	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MACONNERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
02	Brp	Brique pleine	1,000	1133	1133	1133
03	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
04	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
05	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
06	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1000	1000	1000
07	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
08	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Caf	Carreau de faïence	1,000	997	997	997
02	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
03	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
04	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
05	Те	Tuile petite écaillée	1,000	997	997	997

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 18

8- PEINTURE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
02	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1239	1239	1239
03	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1165	1165	1165
04	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
05	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
06	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
07	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1226	1226
08	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9- MENUISERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	997
02	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1025	1025	1025
03	Во	Contreplaqué	1,298	820	820	820
04	Brn	Bois rouge	1,025	934	934	955
05	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
06	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
07	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
08	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1073	1053	1093
09	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1025	1025	1030

10- QUINCAILLERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Javvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
02	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
03	Pe	Pêne dormant	1,000	1000	1000	1000
04	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
05	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
06	Znl	Zinc laminé	1,000	1005	1005	1005

11- VITRERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
02	Brnv	Brique Nevada	1,000	1000	1000	1000
03	Mas	Mastic	1,000	1020	1020	1020
04	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
05	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
06	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
07	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
02	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
03	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
04	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
05	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
06	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
07	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
08	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
09	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. Rigide (3 cond)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1100	1100	1100
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
02	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
03	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
04	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
05	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
02	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
03	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
04	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
05	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
06	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
07	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
08	Che	Chauffe-eau	1,000	1000	1042	1042
09	Cla	Clapet de non retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1000	1000	1000
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1000	1000	1000
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Bio	Bitume oxydé	0,979	1262	1205	1311
02	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1094	1100	1100
03	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1212	1217	1217
04	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
05	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
06	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
07	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
08	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
09	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
02	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
03	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
04	Tpr	Transport par route	1,000	844	844	844

17- ENERGIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
02	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
03	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
04	Eel	Consommation électricité	1,000	1000	1000	1000
05	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
06	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
07	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAU

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
02	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
03	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
04	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
05	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
06	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 18

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
02	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
03	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
04	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
05	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1000	1000	1000
06	Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	848	848
07	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
08	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1162	1162	1162

20- VOIRIES

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1258	1282	1309
02	Cutb	Cut-back	0,967	1193	1211	1231
03	Em	Emulsion	0,969	1210	1228	1247
04	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
05	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
06	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21- DIVERS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Janvier 2012	Février 2012	Mars 2012
01	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
02	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
03	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
04	Pai	Panneau isotherme	1,000	1000	1000	1000
05	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
06	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
07	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant au corps des inspecteurs du tourisme.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme, notamment ses articles 22 et 23;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 22 et 23 du décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, ainsi que le contenu des programmes de la formation en cours de stage préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant au corps des inspecteurs du tourisme, comme suit :

Corps des inspecteurs du tourisme :

- inspecteur du tourisme,
- inspecteur principal du tourisme.
- Art. 2. Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus sont astreints à suivre la formation en cours de stage préparatoire.
- Art. 3. L'ouverture de la formation préparatoire, est prononcée par arrêté du ministre chargé du tourisme, qui précise notamment :
 - le ou/ les grade(s) concerné(s),
- le nombre des stagiaires concernés par la formation préparatoire, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies,
 - la durée de la formation préparatoire,
 - la date du début de la formation préparatoire,
 - l'établissement de formation concerné,
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.
- Art. 4. L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 5. La formation préparatoire est assurée par l'école nationale supérieure du tourisme.
- Art. 6. La formation préparatoire est organisée sous forme alternée ou continue et comprend des cours théoriques et des conférences.
- Art. 7. La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :
 - deux (2) mois pour les inspecteurs du tourisme,
- trois (3) mois pour les inspecteurs principaux du tourisme.
- Art. 8. Les programmes de la formation préparatoire, sont annexés au présent arrêté.
- Les contenus des programmes de la formation préparatoire, seront détaillés par l'école nationale supérieure du tourisme.
- Art. 9. L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation, sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale supérieure du tourisme, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 10. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Le contrôle pédagogique continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des enseignements sur la base d'interrogations écrites ou orales

- Art. 11. A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :
 - très bien,
 - bien,
 - moyen,
 - insuffisant.
- Art. 12. La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation préparatoire est arrêtée par le jury de fin de formation.
 - Art. 13. Le jury de fin de formation est composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité,
- du directeur de l'école nationale supérieure du tourisme ou son représentant,
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation.
- Art. 14. Au terme du cycle de formation, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation, concerné aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 15. Les stagiaires ayant suivi la formation préparatoire avec succès sont titularisés selon la réglementation en vigueur.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Ismaïl MIMOUN.

ANNEXE 1

Programme de la formation préparatoire au cours de la période de stage pour l'occupation du grade d'inspecteur du tourisme

Programme de la formation théorique de deux (2) mois :

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDO.	COEFFECIENT
1	La politique et l'organisation du tourisme	3 h	2
2	L'aménagement touristique	2 h	2
3	Le droit applicable à l'activité touristique	3 h	2
4	Le code et les procédures d'investissement	2 h	2
5	Les normes et les critères d'exploitation des activités touristiques	3 h	2
6	Les équipements et les fonctions hôtelières	2 h	2
7	L'écologie et l'environnement	1 h	1
8	L'hygiène et la prévention	2 h	1
9	Les méthodes d'enquête et statistiques	2 h	2
10	Les techniques d'inspection	2 h	2
11	La rédaction administrative et méthodologie	1 h	1
12	L'informatique de gestion	1 h	1
	Total	24 h	20

ANNEXE 2

Programme de la formation préparatoire au cours de la période de stage pour l'occupation du grade d'inspecteur principal du tourisme

Programme de la formation théorique de trois (3) mois :

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDO.	COEFFECIENT
1	Le management touristique	3 h	2
2	La politique et l'organisation du tourisme	3 h	2
3	L'organisation des entreprises	1 h	1
4	La planification économique et territoriale du tourisme	3 h	2
5	La législation hôtelière et touristique	2 h	2
6	La gestion du contentieux dans le domaine touristique	2 h	1
7	L'analyse des projets touristiques, études d'impact	2 h	2
8	Le management de la qualité	3 h	2
9	Le management de la formation	2 h	2
10	La prévention et la toxicologie	1 h	1
11	Les techniques d'inspection	2 h	2
12	La rédaction administrative et méthodologie	2 h	1
13	L'informatique de gestion	2 h	1
Total		28 h	21

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 97;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1430 correspondant au 31 janvier 2009 fixant la liste des marchés de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le ministre de la pêche et des ressources halieutiques dispense ses partenaires contractuels de la constitution de la caution de bonne exécution du marché pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

- Art. 2. Sont concernés par la dispense citée à l'article 1er ci-dessus :
- les marchés d'études relatifs à la réalisation des études d'évaluation des ressources halieutiques ;
- les marchés de prestations de services relatifs aux transports aérien et maritime ;
- les marchés de prestations de services relatifs aux moyens de poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- les marchés de prestations de services relatifs à l'approvisionnement en eau, électricité et gaz;
- les marchés de prestations de services relatifs à l'approvisionnement en journaux nationaux et étrangers.
- Art. 3. Des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la constitution de la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé.

- Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Safar 1430 correspondant au 31 janvier 2009 fixant la liste des marchés de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012.

Le ministre des finances

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Karim DJOUDI

Sid Ahmed FERROUKHI



Arrêté du 12 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo.

Par arrêté du 12 Safar 1434 correspondant au 25 décembre 2012, sont désignés membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Collo (EFTP de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquacuture de Collo (ITPA de Collo), MM.:

- Hamid Brahmia, représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, président;
- Fouad Kouchiri, représentant du ministre de la défense nationale;
- Saïd Ouamri, représentant du ministre chargé des finances :
- Djamel Lagrid, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Abdelmalek Setre Errahmen, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Ismail Kezai, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- Youcef Elouali, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Faouzi Rouag, représentant des enseignants de l'institut élu par ses pairs ;
- Azzedine Boukzia, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Skikda.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo.

Arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran.

Par arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012, sont désignés membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (EFTP d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquacuture d'Oran (ITPA d'Oran), MM.:

- Mohamed Bengrina, représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, président;
- Ahmed Melaâb, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mahmoud Merrah, représentant du ministre chargé des finances;
- M'hamed Gana, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Abdelkader Ben Houachi, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Khireddine Yacef, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- El Houari Kouissem, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
- Zakaria Hadjadj Aouel, représentant des enseignants de l'institut, élu par ses pairs;
- Ben Ali Medjdoub, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya d'Oran.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1430 correspondant au 28 mars 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquacultured'Oran (ITPA d'Oran).

---*----

Arrêté du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 6 Safar 1427 correspondant au 6 mars 2006 portant création d'un comité d'experts chargé d'assister la mise en œuvre du programme de formation et le suivi pédagogique des travailleurs en formation.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté du 6 Safar 1427 correspondant au 6 mars 2006 portant création d'un comité d'experts, chargé d'assister la mise en œuvre du programme de formation et le suivi pédagogique des travailleurs en formation.

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 6 Safar 1427 correspondant au 6 mars 2006 portant création d'un comité d'experts, chargé, d'assister la mise en œuvre du programme de formation et le suivi pédagogique des travailleurs en formation.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté du 6 Safar 1427 correspondant au 6 mars 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement).....:

Au titre de l'administration centrale :

Mmes et MM.:

- Nadia Saichi, directrice de la formation, de la recherche et de la vulgarisation, présidente ;
- Ouremdan Ait Arkoub, chargé d'études et de synthèse ;
 - Abdelkrim Sebti, inspecteur ;
- Samia Boukretaoui Mohamed, sous-directrice de la formation;
- Nadia Moussi, sous-directrice de l'aménagement de sites aquacoles;
- Omar Kaddour, sous-directeur des industries de la pêche;
- Nouredine Fergani, sous-directeur des projets d'investissement;
- Ahmed Belbachir, sous-directeur de la gestion des personnels ;
 - Karim Amari, sous-directeur de la coopération.

Au titre des établissements relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques :

MM.:

- Salem Latreche, directeur de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture ;
- Belkacem Bendjemai, directeur adjoint du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture ».
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

Sid Ahmed FERROUKHI.

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013, sont désignés membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié et complété, fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture :

Au titre des administrations publiques :

Mmes et MM.:

- Abdallah Hafsi, représentant du ministre de la défense nationale;
- Abdelkhalek Cherfa, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :
- Youcef Atik, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mohammed Doghmani, représentant du ministre chargé du transport;
- Amara Boushaba, représentant du ministre chargé du commerce;
- Samira Nateche, représentante du ministre chargé de l'environnement :
- Fatima Ezahra Adour, représentante du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale;
- Abdelwahab Smati, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Ali Abda, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural;
- Khaled Fliti, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Au titre des chambres de pêche et d'aquaculture :

MM.:

- Chouaib Okab, président de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture;
- Cherif Telli, premier vice-président de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;
- Hacene Hamdani, deuxième vice-président de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture.

Au titre des associations agissant dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture :

MM.:

- Abdelhoucin M'deouar ;
- Salah Edine Ben Ahmed Mohamed;
- Ahmed Morceli ;
- Hmida Boussaid.

Au titre des scientifiques :

MM.:

- Mohamed Hicham Kara, chercheur dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture;
- Wahid Refes, chercheur dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture;
- Mustapha Boudjnah, chercheur dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 Chaoual 1432 correspondant au 22 septembre 2011, portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.